



**Commissariat de police
VERSAILLES
(Yvelines)**

4 et 5 avril 2012

Deuxième visite

Contrôleurs :

- Gino NECCHI, chef de mission ;
- Isabelle LE BOURGEOIS.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du commissariat de police de Versailles (Yvelines) les 4 et 5 avril 2012.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le jeudi 4 avril 2012 à 9h30. La visite s'est terminée le vendredi 5 avril à 14h35.

Les contrôleurs ont été accueillis le jeudi par le commissaire de police, chef du service de sécurité de proximité (SSP) assurant l'intérim du commissaire divisionnaire, commissaire central, chef de district, appelé à d'autres fonctions puis par le commissaire de police, chef de la sûreté urbaine.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le vendredi 5 avril avec les deux commissaires.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné deux registres de garde à vue, le registre d'écrou, le registre des fouilles, vingt procès-verbaux de notification des droits dont six concernant des mineurs, quarante mesures de garde à vue inscrites sur les registres dédiés et cinquante-cinq mesures inscrites sur le registre d'écrou.

Un bureau a été mis à la disposition des contrôleurs. A chacun, une clé a été remise afin de pouvoir fermer la porte du bureau. Ils tiennent à souligner la qualité de l'accueil qui leur a été réservé et la totale liberté d'expression des fonctionnaires de police rencontrés.

Le directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles et le directeur départemental de la sécurité publique ont été informés de cette visite dans le courant de la matinée du 4 avril.

Le commissariat central de police de Versailles a été visité précédemment par deux contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté le 13 novembre 2008.

Le rapport complet de la visite avait été communiqué pour observations, le 20 janvier 2009, à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, qui avait fait connaître sa réponse le 22 mai 2009.

Dans celle-ci, la ministre indiquait que « la direction centrale de la sécurité publique avait d'ores et déjà mis en œuvre les préconisations en matière d'hygiène et opéré les rappels d'instructions nécessaires » et confirmait que « la réalisation de travaux de mise aux normes des locaux de rétention était programmée pour cette année ».

Dans une note jointe, le directeur général de la police nationale écrivait notamment : « la réalisation des travaux de réfection et de mise aux normes des cellules de garde à vue, prévue pour 2009, s'avère totalement nécessaire. L'opération comprendrait des travaux de rénovation, de restructuration ou de réhabilitation qui seraient réalisées par tranches successives de travaux. Ce projet s'articule autour de trois grandes composantes : l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires de police, des conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue et la préservation patrimoniale. Le respect de ces objectifs nécessite un réaménagement complet, ainsi qu'une extension de l'espace de sûreté pour un montant évalué à deux millions d'euros ».

A la suite de cette procédure, et conformément à la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté avait formulé, le 10 août 2009, les recommandations suivantes :

« 1 - Les conditions d'hygiène sont indignes pour les personnes placées en garde à vue et celles placées en dégrisement : l'évacuation des toilettes se fait par une canalisation défectueuse, les inondations sont fréquentes, l'urine et les excréments débordent, les odeurs sont nauséabondes, le ménage n'est pas effectué, des objets divers traînent au sol ... Les locaux donnent l'impression d'un total abandon. Les personnels, qui y travaillent, vivent dans des conditions difficiles. Des travaux doivent être entrepris et la mise en œuvre des services de nettoyage doit être totalement revue. Faute d'amélioration immédiate, les cellules de garde à vue et de dégrisement ne sauraient être utilisées.

2 - Le chauffage est notoirement insuffisant aux dires tant des fonctionnaires que des personnes placées en garde à vue et en dégrisement.

3 - Toute personne doit pouvoir comparaître dignement devant un juge, un procureur et un officier de police judiciaire ; cette exigence rejoint celle des droits de la défense. La situation actuelle ne l'autorise pas :

- a) aucune installation ne permet au gardé à vue de faire sa toilette le matin ;

- b) les conditions de couchage ne sont pas réunies pour accueillir les personnes y passant la nuit et qui seront entendues (matelas plus large que le banc servant de couchette, couvertures sales ...).

4 - Les enquêteurs devraient disposer de bureaux dédiés aux auditions ou de bureaux individuels pour préserver la confidentialité et ne pas perturber le travail des autres fonctionnaires.

5 - Le registre de garde à vue, prévu à l'article 65 du code de procédure pénale, est un document essentiel pour veiller au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Il doit être complet et fiable et la traçabilité du déroulement des gardes à vue doit être assurée.

6 - A l'exception de ces conditions matérielles qui pénalisent tant les fonctionnaires que les personnes gardées à vue et placées en cellules de dégrisement, il faut souligner l'impression globalement favorable donnée par le fonctionnement de ce service de police ».

Ces recommandations du Contrôleur général ainsi que les conclusions rédigées à la suite de la première visite seront reprises dans les chapitres 4 et 5 du présent rapport.

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement par intérim le 12 juin 2012 à la suite de la visite des 4 et 5 avril 2012 aux fins de recueillir ses observations.

Le 1^{er} août 2012, le directeur départemental adjoint de la sécurité publique a répondu à ce courrier par une lettre arrivée le 7 août au contrôle général : d'après lui, le rapport de constat « découlant de la visite, résume bien la situation avant le début de travaux qui ont débuté le 18 juillet 2012 ». Ses observations sont intégrées dans le présent rapport.

2 PRÉSENTATION DU COMMISSARIAT

Les fonctionnaires affectés sur le site sont au nombre de 233 mais 200 sont présents, les autres étant mis à disposition de diverses unités : la compagnie départementale d'intervention, différents commissariats, mandats syndicaux...

Les fonctionnaires rencontrés par les contrôleurs au dépôt appartiennent à l'une des brigades travaillant, par rotation, sur le site : trois brigades de jour et une brigade de nuit, composée de trois groupes. Chaque brigade comprend seize fonctionnaires. Lorsqu'une brigade est de service, trois d'entre eux sont affectés aux locaux de garde à vue : un chef et son assistant au dépôt ainsi qu'un gardien de la paix dans la guérite devant l'hôtel de police.

Les fonctionnaires chargés des investigations appartiennent soit au service de sécurité de proximité (SSP), soit à la sûreté urbaine (SU).

Le SSP comprend :

- le service de quart compétent « pour le petit judiciaire » (vols, violences, dégradations volontaires, mandats de justice) avec dix fonctionnaires dont quatre officiers de police judiciaire (OPJ) ;
- le groupe d'appui judiciaire avec cinq fonctionnaires, dont un OPJ, travaille sur instructions du parquet ou dans le cadre d'enquêtes préliminaires qui nécessitent des investigations sans complexité ;
- la brigade des accidents et des délits routiers avec sept fonctionnaires, dont un OPJ. Ils traitent notamment des conduites sous l'empire d'un état alcoolique ou sans permis de conduire.

La SU comprend :

- une unité de recherches judiciaires regroupant :
 - le bureau des affaires générales (BAG), à l'effectif de neuf fonctionnaires, en charge des atteintes aux biens et aux personnes ne relevant pas de la compétence des deux autres formations ci-après visées ;
 - le groupe des affaires financières (GAF), à l'effectif de cinq fonctionnaires, traitant des infractions à caractère financier ;
- la brigade locale de la protection de la famille à l'effectif de quatre fonctionnaires ;
- le groupe des stupéfiants avec cinq fonctionnaires ;
- l'unité de police administrative, à l'effectif de quatre fonctionnaires, intervenant de façon plus ponctuelle en matière de garde à vue, ayant en particulier en charge le travail dissimulé ;

- une unité de police technique à quatre fonctionnaires (trois gardiens de la paix et un agent spécialisé de la police technique et scientifique) qui réalise notamment les opérations de signalisation lors des gardes à vue.

Vingt-deux fonctionnaires de la SU ont la qualité d'OPJ.

Chaque matin, ils prennent en compte les affaires relevant de leurs compétences et traitées en flagrant délit au cours de la nuit par le service de quart.

Les statistiques suivantes ont été remises aux contrôleurs.

Gardes à Vue prononcées		2010	2011	Evolution
Données quantitatives et tendances globales				
Faits constatés	Délinquance générale	7163	7114	-0,68%
	Dont délinquance de proximité	2909	2723	-6,39%
Mis en cause (MEC)	Total (délits routiers compris)	2388	2536	6,19%
	Dont mineurs (soit % des MEC)	532 25,07%	435 19,60%	-5,47%
	Taux de résolution des affaires (hors délits routiers)	32,70%	32,99%	0,29%
Gardes à vue prononcées (GàV)	Total des GàV prononcées (délits routiers compris)	1254	1125	-10,28%
	Dont délits routiers soit % des GàV	184 16,24%	167 17,18%	-9,23%
	Dont mineurs (soit % des GàV)	199 17,56%	133 13,68%	-3,88%
	% de GàV / MEC	52,51%	44,36%	-8,15%
	% des mineurs en GàV/ mineurs MEC	37,40%	30,57%	-6,83%
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	193 17,03%	120 12,34%	-4,69%

Gardes à Vue prononcées Données quantitatives et tendances globales		3 premiers mois de 2011	3 premiers mois de 2012	Evolution
Faits constatés	Délinquance générale	1789	1882	5,19%
	Dont délinquance de proximité	744	612	-17,74%
Mis en cause (MEC)	Total (délits routiers compris)	625	710	13,60%
	Dont mineurs (soit % des MEC)	128 23,46%	146 23,85%	14,06%
	Taux de résolution des affaires (hors délits routiers)	34,82%	37,46%	2,64%
Gardes à vue prononcées (GàV)	Total des GàV prononcées (délits routiers compris)	307	296	-3,58%
	Dont délits routiers (soit % des GàV)	56 18,02%	44 13,84%	-4,18%
	Dont mineurs (soit % des GàV)	46 18,18%	30 11,90%	-34,78%
	% de GàV / MEC	49,12%	41,69%	-7,43%
	% des mineurs en GàV/ mineurs MEC	35,93%	20,54%	-15,39%
	GàV de plus de 24h (Soit % des GàV)	33 11,66%	51 19,61%	7,95%

Le 4 avril à 10h 45, six personnes se trouvaient en garde à vue : six hommes dont un mineur.

Les infractions suivantes étaient à l'origine de la mesure : conduite sans permis (pour deux personnes), tentative de vol avec arme, escroquerie, séquestration et enlèvement, infraction à la législation sur les armes.

Le 5 avril, à 14h 30, cinq personnes majeures se trouvaient en garde à vue : quatre hommes, une femme.

Les infractions suivantes étaient à l'origine de la mesure : escroquerie (pour deux personnes), recel (pour deux personnes), infraction à la législation sur les étrangers et vente à la sauvette (pour la dernière).

3 LES LOCAUX DE GARDE À VUE

Depuis la visite des contrôleurs en novembre 2008, les locaux de garde à vue n'ont pas subi de modifications.

L'entrée s'effectue par une porte vitrée située au niveau de la cour d'honneur. Sur la gauche de cette porte, se trouvent les vestiaires du personnel et, sur la droite, les locaux de garde à vue fermés au public par une porte vitrée sur laquelle sont inscrites les mentions : « entrée interdite, frappez avant d'entrer ». Les contrôleurs ont constaté que ces avertissements n'étaient pas respectés.

On entre dans une pièce d'une surface de 20m². Dans celle-ci se trouve, face à la porte en entrant, une banque en bois qui constitue le poste de travail des policiers chargés des lieux. Un bouton d'alarme, placé à côté, sonne, en cas de besoin, chez le chef de poste et dans les locaux des OPJ. Il permet aux fonctionnaires présents d'être assistés en cas de nécessité. Il est rapporté aux contrôleurs que « les collègues arrivent en quelques secondes. »



Le long du mur, derrière cette banque se trouvent :

- un tableau type Velléda, fermé par des panneaux latéraux, sur lequel sont inscrits le nom des personnes gardées à vue, leur numéro de cellule, le motif de leur présence, l'unité interpellatrice et, pour les ivresses publiques et manifestes (IPM), le taux d'alcoolémie et l'heure de la vérification effectuée ;
- des armoires munies de casiers individuels dans lesquels sont remises des boîtes en bois contenant les effets retirés aux personnes gardées à vue. Un inventaire contradictoire est alors effectué et la personne gardée à vue est invitée à signer le registre des fouilles en cours. Les contrôleurs ont constaté que le soutien-gorge était systématiquement enlevé et placé dans la boîte, au milieu d'autres objets appartenant à la femme gardée à vue présente au moment de la visite ;
- un four à micro-ondes pour réchauffer les plats destinés aux repas. Les contrôleurs ont constaté l'extrême saleté de cet appareil ;

- au dessus de ce four, une petite armoire contenant les aliments pour un ou deux jours.

Devant la banque se trouvent deux bancs en bois, installés en L, fixés au sol et munis chacun d'une paire de menottes. C'est sur ces bancs que sont installées les personnes qui ont été interpellées.

En face de l'entrée et à droite de la banque, sur deux couloirs en U, sont réparties les six cellules de garde à vue et les deux chambres de sûreté, appelées geôles par les policiers.



De chaque côté du couloir, des portes magnétiques sont prévues pour fermer en journée l'accès de cette zone. Aux jours de la visite, celles-ci étaient le plus souvent ouvertes. La nuit, elles restent ouvertes.

3.1.1 Les geôles et les cellules

En prenant le couloir par la droite on trouve successivement :

- les deux geôles, n° 7 et 8. Elles ont une surface de 5,5m² pour l'une et 4,6m² pour l'autre et sont équipées d'un bat-flanc en pierre et d'un WC à la turque dont la chasse d'eau - en état de marche au moment de la visite - est actionnée à partir du couloir. Le matin du premier jour de la visite, une geôle était occupée. La personne était à même le bat-flanc, sans matelas. A la différence des cellules, les portes des geôles sont en bois plein et munies d'une ouverture, de type grille en bois percée de trous de 0,17m sur 0,12m, qui sert d'œilleton pour la surveillance. La porte est fermée par une serrure et deux verrous, l'un en bas, l'autre en haut ;
- la cellule n° 6 a une surface de 6m² et est équipée de deux bancs de bois placés en L. Elle peut accueillir trois personnes au maximum ;



- les cinq autres cellules, n° 5, 4, 3, 2, 1, sont équipées d'un banc de bois chacune. Elles ont une surface comprise entre 5m² et 5,50m².



Afin de faciliter la surveillance, la porte des cellules est vitrée ainsi qu'une partie du mur. L'ensemble du vitrage est très sale :



La porte est munie d'une serrure et de deux verrous comme pour les geôles.

Les murs ainsi que le sol carrelé des couloirs sont de couleur jaunâtre. L'ensemble est vétuste et sale. Une odeur forte d'urine et de crasse se dégage des systèmes d'évacuation installés dans les couloirs.

Il n'existe aucune vidéo surveillance.

3.1.2 Les sanitaires

Situé entre la cellule 6 et la remise, on trouve un WC commun, à la turque.



Juste à côté, dans le couloir, un lavabo est fixé au mur avec, au dessus, un distributeur à savon liquide et un autre à serviettes en papier. L'eau est froide et distribuée à l'aide d'un bouton presseur. Au moment de la visite, ce lavabo était bouché depuis plusieurs jours.



3.1.3 Les autres locaux

Au bout du couloir de droite se trouve une remise, sans lumière, destinée à stocker les couvertures sales. Parmi elles, le jour de la visite, se trouvait une couverture dans un sac en plastique portant la mention « gale ».

Du matériel de ménage ainsi que des objets divers y étaient également stockés. Le local est sale, malodorant. Au fond de ce local se trouve une douche, inutilisable depuis plusieurs années.

Sur la gauche, en entrant dans le local de garde à vue, on trouve une petite pièce de 6,70m², sans lumière du jour. Elle est équipée d'une table et de deux chaises. C'est un emplacement polyvalent destiné à accueillir aussi bien le médecin que l'avocat ainsi qu'à effectuer les opérations de signalisation le samedi et le dimanche et à mesurer le taux d'alcoolémie. Une armoire contient un appareil photo, des kits du fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), des embouts pour l'éthylomètre. Un extrait de l'article 706.56 du code pénal concernant les prélèvements biologiques est affiché au mur ainsi que des consignes pour le chef de poste rappelant qu'il faut « faire souffler régulièrement les IPM dans l'éthylomètre, ceci dans le but de les faire sortir dès qu'ils soufflent en dessous de 0,25mmg ». Une feuille donnant la traduction du roumain en français de douze mots courants est épinglée au mur.

En face de la banque, un petit réduit est destiné à abriter les poubelles et le matériel de ménage.

Dans son courrier en date du 1^{er} août 2012, le directeur départemental adjoint de la sécurité publique précise : « des travaux ont débuté le 18 juillet 2012 ; ils vont durer treize mois et se dérouler en quatre phases afin de pouvoir continuer à utiliser les gardes à vue ».

Le directeur départemental adjoint a joint à son courrier le calendrier de ces travaux.

4 LES ÉLÉMENTS SIGNALÉS LORS DE LA VISITE DE NOVEMBRE 2008 POUR CE QUI CONCERNE LES DONNÉES MATÉRIELLES

Ainsi qu'il est annoncé dans le chapitre 1 de ce présent rapport, des observations, puis des recommandations avaient été formulées.

Dans leur rapport de visite de janvier 2009, les contrôleurs avaient formulé les observations suivantes :

4.1 « Les locaux dédiés aux gardes à vue donnent l'impression d'un total abandon : canalisations non adaptées, chauffage insuffisant, ménage non fait, objets divers traînant au sol, vitres sales... »

Les contrôleurs ont constaté que ces éléments n'avaient pas changé et que l'impression de total abandon était encore bien réelle et ce malgré ce qu'avait indiqué le 22 mai 2009 la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales : « la direction centrale de la sécurité publique avait d'ores et déjà mis en œuvre les préconisations en matière d'hygiène et opéré les rappels d'instructions nécessaires ».

Aux jours de la visite, des canalisations, situées dans le sol des couloirs, émanait une odeur pestilentielle difficilement supportable tant pour les personnes gardées à vue que pour les policiers. Aux dires de tous, cette odeur est quasi permanente.

D'une façon générale, les cellules et les geôles étaient sales, les murs et les portes couverts d'inscriptions et les parties vitrées totalement opaques du fait de la saleté accumulée.

C'est un prestataire privé, la société « Sun Service », qui est chargé du nettoyage des locaux. Son planning prévoit les interventions suivantes :

- le balayage puis le lavage et la désinfection des sols, couloirs, cellules, espace attente sont prévus le mardi et le vendredi. Il semble, d'après les propos recueillis, que ces opérations s'effectuent, en fait, tous les jours ;
- le vidage et nettoyage des poubelles sont effectués quotidiennement ainsi que le nettoyage et la désinfection des appareils sanitaires ;
- le lavage et la désinfection au jet d'eau à haute pression des cellules et la désinfection des matelas sont prévus une fois par mois.

Aux jours de la visite, même après le passage des agents de nettoyage, les cellules demeuraient sales et nauséabondes. Des papiers et des restes de repas traînaient au sol.

Dans les cellules inoccupées, les couvertures étaient roulées en boule et traînaient par terre ou sur les bancs. Personne ne semblait en charge de les plier et d'en vérifier la propreté avant l'arrivée en cellule d'un nouveau gardé à vue. Or, d'après la note de service n°37/2009, il est indiqué qu'il faut « inspecter le local dans lequel va être placé l'individu pour en retirer tout objet dangereux pour lui-même ou pour autrui et pour détecter une anomalie quelconque. De même si l'état de propreté de la cellule n'est pas satisfaisant, il en sera immédiatement rendu compte à l'officier chargé des gardés à vue ou, à défaut, à l'officier de police judiciaire de permanence ».

Le jour de la visite, le jeudi 5 avril à 10h30, le nombre de matelas et de couvertures était le suivant :

- cellule 1, occupée, deux matelas et une couverture propre ;
- cellule 2, occupée, un matelas et deux couvertures dont une propre ;
- cellule 3, vide, deux matelas et deux couvertures dont une roulée en boule par terre ;
- cellule 4, occupée, un matelas et une couverture ;
- cellule 5, vide, deux matelas et deux couvertures ;
- cellule 6, double, occupée par deux personnes, deux matelas et deux couvertures ;
- geôles 7 et 8, vides, sans matelas et deux couvertures dans chacune.

Les matelas en circulation étaient, ce jour-là, au nombre de dix avec, selon les informations recueillies, trois matelas supplémentaires disponibles.

Les matelas sont mis à la demande dans les geôles et peuvent être au nombre de deux dans les cellules simples pour améliorer le confort.

Il est rapporté que les couvertures sont nettoyées par lot de douze tous les quinze jours dans un pressing. « Il existerait une trentaine de couvertures en circulation ».

Il a été constaté que des couvertures sales et roulées en boule dans les cellules étaient données aux personnes qui arrivent.

Selon les informations recueillies, « le chauffage est effectivement insuffisant mais l'été il semble que les lieux gardent une certaine fraîcheur compte tenu de leur localisation en rez-de-chaussée et de l'absence d'ouverture vers l'extérieur ».

4.2 « Les gardés à vue ne bénéficient pas de conditions d'hygiène satisfaisantes (odeurs nauséabondes, saleté des wc, impossibilité de faire la toilette) »

Les contrôleurs ont constaté que les conditions n'avaient pas changé.

Les WC à la turque, d'un confort très relatif, sont sales et une forte odeur d'urine et d'excréments s'en dégage.

Au moment de la visite, l'unique lavabo disponible était bouché et de la crasse accumulée le bordait. Un seau avait été placé en dessous pour récupérer l'eau sale. Le mur et le sol autour étaient dans un état de dégradation avancée. Il était rapporté aux contrôleurs que cet état de fait est récurrent. Or, ce lavabo est le seul point d'eau pour l'ensemble des personnes gardées à vue.

De plus, seul l'accès à l'eau froide est possible.

Dans ces conditions il est impossible d'imaginer que la personne gardée à vue puisse faire un minimum de toilette pour se présenter notamment aux auditions.

En 2010, les locaux de garde à vue avaient été fermés une journée à la suite d'une fuite d'eau très importante.

4.3 « L'éclairage est totalement insuffisant au risque de ne pas permettre aux fonctionnaires de remplir pleinement leur mission de surveillance »

Les contrôleurs ont constaté que l'éclairage des couloirs ainsi que des cellules et des geôles était toujours assuré par des néons et des globes lumineux insuffisants pour regarder à l'intérieur des cellules.

De plus, la saleté des vitrages est telle qu'elle ne permet pas de voir au travers de façon sûre. Il n'y a pas alors d'autre solution, pour vérifier en toute fiabilité, que d'ouvrir la porte.

L'éclairage reste allumé 24h/24 ce qui, aux dires des personnes gardées à vue, est extrêmement gênant.

4.4 « Les cellules ne sont pas adaptées à l'accueil de nuit, aucun lit n'étant prévu pour le repos des personnes gardées à vue »

Comme lors de la visite de novembre 2008, il n'y a pas de lit mais des bancs de 0,54m de large. Les matelas plastifiés, longs de 1,90m, sont un peu plus larges que les bancs.

Les conditions d'hébergement ne permettent pas le repos.

4.5 « Aucun bureau dédié aux auditions n'existe, celles-ci se déroulant par défaut dans les bureaux des enquêteurs »

Comme en 2008, c'est un officier de police judiciaire qui se rend dans les locaux de garde à vue pour prendre en charge la personne en vue d'une audition. Il est rapporté que le menottage est du ressort de l'OPJ et qu'il se fait ou non suivant des critères de comportement et selon la nature de l'infraction.

Il n'y a pas de locaux dédiés pour les auditions et celles-ci se font donc dans les bureaux des enquêteurs.

Les contrôleurs ont visité les différents locaux de la sûreté urbaine et du service de sécurité de proximité.

- Le service de sécurité de proximité situé au rez-de-chaussée du commissariat juste en face de l'accueil :
 - trois bureaux du quart sont identiques à ceux décrits dans le rapport des contrôleurs en 2009. Un bureau, de 15m², est réservé aux deux responsables de l'unité. Les deux autres ont une surface de 45m² et de 42m² et communiquent entre eux. Dans l'un sont disposés cinq postes de travail, dans l'autre, quatre. Une seule vidéo est disponible pour ces bureaux. Les fenêtres sont barreaudées. Il n'y a pas de lieu spécifique pour les auditions des mineurs.
 - quatre bureaux sont à disposition de la brigade accident et délits routiers (deux avaient été répertoriés dans le rapport de 2009). Les fenêtres ne sont pas barreaudées. Il n'existe aucun système vidéo et les auditions de mineurs sont adressées au quart ou à la sûreté urbaine. Un OPJ est présent dans le service de 6h à 14h. En son absence il n'y a pas d'OPJ pour le remplacer, « ce qui est très difficile car nous avons beaucoup de dossiers, par exemple, en 2011, plus de 2 200 dossiers ont été traités ».
- la sûreté urbaine a ses bureaux répartis en étage et au rez-de-chaussée :
 - trois bureaux pour les affaires générales (BAG) ;
 - deux bureaux au groupe des affaires financières ;
 - deux bureaux pour le groupe des stupéfiants ;
 - deux bureaux pour la brigade locale de la protection de la famille ;
 - trois bureaux pour l'unité de police administrative (UPA) situés au rez-de-chaussée au fond de la cour.

Aucun bureau n'est dédié spécifiquement aux auditions et la présence de deux à trois fonctionnaires par bureau ne permet pas une réelle confidentialité. Chaque bureau est équipé d'un système vidéo. En étage, aucune fenêtre n'est barreaudée.

5 LES ÉLÉMENTS SIGNALÉS LORS DU CONTRÔLE DU 13 NOVEMBRE 2008 POUR CE QUI CONCERNE LES DONNÉES JURIDIQUES

5.1.1 Les registres

Les conclusions suivantes avaient été retenues dans le rapport précédent de visite :

5.1.2 La multiplication des registres

« La multiplication des registres ne constitue pas une garantie ; il conviendrait de centraliser les renseignements d'origines diverses qui alimenteraient un registre unique donnant une vue d'ensemble et non un point partiel ».

Deux des registres ont été supprimés : le registre des détecteurs de métaux et le registre « avocats » où étaient notés les horaires des entretiens avec les conseils. Le SSP et la SU ont conservé chacun leur registre « pour éviter les mouvements incessants de registres entre les services ».

5.1.3 La tenue des registres

« Les registres, et notamment le registre d'écrou, doivent être exhaustifs pour éviter les omissions de toute nature ».

Les contrôleurs ont pris connaissance du **registre de garde à vue en cours géré par le service de sécurité de proximité.**

La date de son ouverture n'est pas mentionnée. La première garde à vue visée est en date du 22 mars 2012 à 7h.

Aucune signature n'apparaît sur la page d'ouverture.

Il comporte 101 feuillets.

Pour chaque garde à vue, un numéro d'ordre est attribué.

Le 4 avril, à 15h, vingt mesures étaient inscrites.

Elles concernaient dix-neuf hommes et une femme.

L'âge moyen des personnes gardées à vue est de trente-cinq ans.

Le domicile est systématiquement mentionné sauf une fois où la rubrique n'est pas remplie (numéro 3) ; deux fois, seule la ville, Paris, est mentionnée (numéros 4 et 5) ; une fois, l'adresse est mentionnée comme étant inconnue et deux fois, les gardés à vue sont sans domicile fixe.

Les jours et les heures de début et de fin de gardes à vue sont indiqués sauf deux fois, aux numéros 2 et 19.

La moyenne de la durée des gardes à vue pour celles dont le début et la fin sont mentionnés (dix-huit sur vingt) est de onze heures et six minutes.

La plus longue est de vingt-trois heures quarante minutes (trois fois) et la plus courte est de trois heures (trois fois).

A trois reprises, aucune audition n'a pu être menée par défaut d'interprète (numéros 11, 12 et 13).

Une fois, aucune mention sur la durée des opérations n'est portée (numéro 19).

La durée moyenne des opérations est de trente-huit minutes ; la plus longue étant de deux heures et dix minutes et la plus courte de dix minutes.

L'avis à famille a été sollicité et effectué quatre fois, respectivement à la sœur, à l'épouse, au compagnon et au frère.

A chaque fois, le numéro du téléphone portable de la personne concernée est inscrit.

L'employeur a été informé une fois ; son numéro de téléphone portable est mentionné.

A cinq reprises, un examen médical a été demandé et réalisé ; quatre fois, à l'initiative de l'officier de police judiciaire et une fois à celle de la personne gardée à vue.

Un avocat a été sollicité et est intervenu à cinq reprises ; une fois, la durée de l'entretien n'est pas mentionnée (numéro 19). Trois fois, l'entretien a duré quinze minutes ; une fois, dix minutes.

A l'issue de la garde à vue, pour une fois, aucune mention n'est portée sur le devenir de la personne gardée à vue (numéro 19).

Quatre personnes ont été présentées à un magistrat ; trois autres ont été conduites au centre de rétention administrative de Plaisir dans le cadre d'une procédure administrative de mise à exécution d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) ; « une procédure d'HO » (ainsi mentionné), a été diligentée ; onze personnes sont sorties libres avec pour trois la mise en œuvre d'une procédure de composition pénale.

Un interprète est intervenu une fois.

Deux personnes gardées à vue ont refusé de signer le registre.

La signature de la personne gardée à vue est omise sans explication deux fois (numéros 11 et 19).

Les contrôleurs ont pris connaissance du **registre de garde à vue en cours pour la sûreté urbaine**.

Il a été ouvert le 25 janvier 2012.

Il est signé du commissaire de police, chef de la sûreté urbaine.

Il comporte 104 feuillets. Pour chaque gardé à vue, un numéro d'ordre est attribué.

Le 4 avril à 17h, soixante-et-onze numéros avaient été attribués.

Les contrôleurs ont pris connaissance des vingt dernières mesures enregistrées.

Les personnes gardées à vue sont toutes des hommes.

La moyenne d'âge est de 29 ans.

Tous les domiciles sont mentionnés à l'exception de la mesure portant le numéro 68.

Les jours et heures de début de garde à vue sont mentionnés à l'exception de la mesure portant le numéro 69.

La durée moyenne de la garde à vue est de quatorze heures quarante minutes ; trois ont été prolongés au-delà de vingt-quatre heures. La garde à vue la plus longue est de quarante-trois heures ; la plus courte, de deux heures.

La prolongation a été accordée deux fois sans présentation devant le magistrat et une fois après présentation devant le magistrat.

La durée des opérations est en moyenne d'une heure et sept minutes. La durée la plus longue est de trois heures et la plus courte de dix minutes.

L'avis à famille a été sollicité et effectué dix fois : cinq fois, à une personne dont la parenté n'est pas précisée, trois fois à la mère, une fois à l'épouse et une autre fois à l'amie.

L'avis à l'employeur a été sollicité et effectué une fois.

L'examen médical a été requis deux fois par l'OPJ seul mais il n'a pas pu être effectué une fois, la garde à vue ayant été levée avant la mise en œuvre de l'examen ; une fois, l'examen médical a été effectué à la demande de la personne gardée à vue seule et pour un gardé à vue, l'examen médical a été sollicité une fois par l'OPJ et deux fois par la personne elle-même.

Six personnes gardées à vue ont sollicité et obtenu l'assistance d'un avocat ; quatre l'ont vu une fois respectivement pendant : vingt-cinq minutes, vingt minutes (pour deux) et cinq minutes. Deux dont la garde à vue a été prolongée ont eu chacun deux entretiens : de quinze et de dix minutes pour le premier, de huit et de quinze minutes pour le second.

Il manque la signature de l'OPJ pour la mesure portant le numéro 62.

A l'issue de la garde à vue, huit personnes ont été déférées devant un magistrat ; douze ont retrouvé la liberté dont cinq avec une convocation au palais de justice, une, après un rappel à la loi et une autre, après mise en œuvre de la procédure de composition pénale.

Les contrôleurs ont examiné **le registre d'écrou en cours**. Il a été ouvert le 24 mars 2012. La page d'ouverture est signée par le commissaire de police, chef du service de sécurité de proximité.

Chaque page est divisée en plusieurs colonnes : numéro d'ordre, état civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

Le 4 avril à 17h, quatre numéros ont été attribués : de 46 à 49.

Le motif mentionné est à chaque fois l'ivresse publique et manifeste.

Pour le numéro 46, la page est barrée sans explication.

Aucune mention n'est portée s'agissant de la date et de l'heure de l'entrée et de la sortie au numéro 46 ; la date et l'heure de l'écrou sont omises au numéro 49 ; les dates et heures de sortie manquent aux numéros 47 et 48.

Les contrôleurs ont pris connaissance du registre d'écrou précédent ; il a été ouvert le 21 janvier 2011 ; à partir de cette date, les numéros 19 à 180 ont été attribués ; pour l'année 2012, quarante-cinq l'ont été (de 1 à 45).

Le motif mentionné est vingt-huit fois l'ivresse publique et manifeste et seize fois l'exécution des peines. Une fois, le motif est omis (numéro 38).

Le numéro 34 est attribué deux fois : avant et après le numéro 33.

Le feuillet 92, après le numéro 33, est annulé sans explication.

La date et l'heure de l'écrou sont omises quatre fois (numéros 6, 10, 18 et 37). La date de l'écrou n'est pas mentionnée (43). L'heure de l'écrou n'est pas mentionnée (numéros 8 et 22).

La date et l'heure de la sortie ne sont pas mentionnées (numéros 1 2 3 9 11 12 16 19 20 22 23 26 29 32 33 34 36 38 43 44 et 45). L'heure de la sortie est omise (numéro 24). La date de sortie n'est pas mentionnée (numéro 39)

On ignore à la fois la date et l'heure d'entrée et de sortie aux numéros 28 et 34, (s'agissant de la deuxième attribution).

L'heure de la sortie est portée deux fois au numéro 18 avec une variante : 17h50 ; 17h30.

La mention « suite donnée » n'est pas remplie aux numéros 7,10, 11, 14, 23, 24, 25, 26, 30, 33, 34 (les deux fois), 39 et 40.

Le feuillet 79, après le numéro 16, est barré sans explication.

Le commissaire, chef du service de sécurité publique, a appelé l'attention des contrôleurs sur le fait que, pour toute personne privée de liberté, il était rédigé un procès-verbal y compris pour celles qui sont inscrites sur le registre d'écrou ; qu'en conséquence, les informations concernant les dates et heures des mesures pouvaient être retrouvées en prenant connaissance de ces procès-verbaux. Deux procès-verbaux ont été remis aux contrôleurs à titre d'exemple.

Les contrôleurs ont examiné **le registre des fouilles en cours**. Il a été ouvert le 26 mars 2012. Il est signé par le commissaire de police, chef du service de sécurité de proximité. Chaque page est divisée en plusieurs colonnes : numéro d'ordre, état civil de la personne écrouée, motif de l'arrestation, énumération des sommes et objets provenant de la fouille, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, indication de la suite donnée.

Dans la quatrième colonne, au moment du dépôt de la fouille, signent le fonctionnaire et la personne ; il en est de même au moment de la reprise.

Les contrôleurs ont examiné du numéro 536 à 614.

Au numéro 540, « individu énervé et refuse de signer ».

Aux numéros 541, 542, 543, 551, 596, 606 et 607, aucune fouille n'est déposée. Aux numéros 561 et 583, il est porté la mention « ne sait ni lire ni écrire ».

Ce registre est très bien tenu, sans rature. Les seules omissions sont les suivantes :

- au numéro 588, la mention : « reprise de ma fouille au complet » est écrite mais il ne figure aucune signature ;
- au numéro 590, la mention de la reprise de la fouille est omise ;
- au numéro 597 et au numéro 608, pour le dépôt et la reprise de la fouille, une seule signature apparaît ;
- au numéro 598, il n'existe pas de signature pour la reprise de la fouille.

5.1.4 Les opérations de signalisation

Dans le rapport précédent de visite, une conclusion est ainsi rédigée : « **les opérations de signalisation sont menées les samedis et dimanches et jours fériés dans des conditions dégradées par rapport à tous les autres jours où celles-ci se font dans les locaux de police technique et scientifique** ».

Les opérations de signalisation s'effectuent désormais toutes dans les locaux de la police judiciaire, sans qu'il y ait à distinguer entre les jours de semaine et les jours fériés ; un fonctionnaire de la base technique de la police technique et scientifique est toujours de permanence, par roulement ; il peut être appelé en cas de besoin.

6 LES ÉLÉMENTS NOUVEAUX PAR RAPPORT AU CONTRÔLE DU 13 NOVEMBRE 2008

6.1 Les projets d'aménagement concernant les locaux de garde à vue

Il a été rapporté aux contrôleurs que « depuis juillet 2009, une série de rencontres réunissant chefs de services, architecte, maître d'œuvre, ingénieur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur ont permis d'élaborer un projet très abouti au début de l'année 2012. Ce projet permet de prendre en compte bon nombre de problèmes soulevés par la configuration actuelle ».

Le 5 avril 2012, jour de la visite, le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles transmettait les éléments suivants concernant le projet d'aménagement des locaux de garde à vue :

« Le projet vise le déplacement des vestiaires femmes/hommes dans les anciens locaux du LRA (locaux de rétention administrative). Dans son courrier en date du 1^{er} août 2012, le directeur départemental adjoint précise : « les fonctionnaires féminins occuperont en effet l'ancien local de rétention administrative qui sera entièrement équipé de vestiaires neufs ainsi que de sanitaires et douches. Les vestiaires hommes, quant à eux, resteront dans la même partie du bâtiment ».

Ce projet vise la réhabilitation de 750m² pour un montant de 2 330 000 euros (études et travaux).

Afin de lancer les études, un financement de 330 000 euros a été mis en place le 16 juillet 2009. Celles-ci ont été finalisées en 2010.

Compte-tenu de l'inscription de ce bâtiment dans le périmètre soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, le délai du permis de construire a été porté à six mois.

Le dossier de consultation des entreprises a été validé en juin 2011 et la réception des offres a eu lieu en août 2011. La durée des travaux est fixée à treize mois.

La notification du marché et le lancement étaient prévus pour septembre/octobre 2011. Faute de financement sur l'année 2011, cette opération n'a pu être lancée et a été reportée au titre de l'année 2012.

La durée des travaux est de treize mois y compris la période de préparation.

Afin de maintenir une continuité de fonctionnement de l'établissement, aussi bien au niveau des vestiaires qu'au niveau des locaux de sûreté, l'opération sera réalisée en quatre phases :

- phase n°1 : création des vestiaires femmes au niveau R+1 et salle de repos (durée de deux mois), les locaux de sûreté actuels ne sont pas impactés et leur fonctionnement reste inchangé ;

- phase n°2 : mise en place des installations provisoires dans la cour de l'hôtel de police (vestiaires et sanitaires des fonctionnaires), réalisation des travaux dans les vestiaires actuels en vue de la réalisation d'une partie des futurs locaux de sûreté et travaux des futurs vestiaires hommes et salle de sport (durée de quatre mois), les locaux de sûreté actuels ne sont pas impactés et leur fonctionnement reste inchangé, les nouveaux vestiaires femmes et la nouvelle salle de repos/restauration sont opérationnels ;

-phase n° 3 : les locaux de sûreté actuels sont impactés car ils font l'objet des travaux de réaménagement avec démolition de la dalle et travaux des futurs vestiaires hommes (durée de quatre mois dont deux semaines de démolition), mise en exploitation d'une partie des nouveaux locaux de sûreté disposant d'une salle de garde avec un accès déplacé qui se fera depuis la cour de service : cette période étant la plus délicate, il sera demandé aux entreprises d'effectuer des démolitions dans des créneaux horaires comme par exemple de 8h à 10h, avec enlèvement des gravois le reste de la journée ; cette contrainte sera écrite précisément dans le CCTP ;

-phase n° 4 : mise en fonctionnement de tous les locaux de sûreté, travaux restant dans les vestiaires et enlèvement des installations provisoires ».

Il a été confirmé par le SGAP de Versailles, lors de la visite des contrôleurs, qu'une somme de 2 000 000 d'euros était effectivement débloquée et allait ainsi permettre de commencer les travaux.

6.2 L'analyse de quatorze procès-verbaux et la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011

A la demande des contrôleurs, un échantillon de procès-verbaux de « notification de déroulement et de fin de garde à vue » concernant quatorze personnes majeures gardées à vue, de janvier à avril 2012, leur a été communiqué aux fins d'analyse.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

N°	NATURE DE CHACUNE DES 14 AFFAIRES	âge	SEXE		profession	DUREE GAV	
			M	F		- 24h	+ 24h
1	Vol avec effraction	35	*		sans		*
2	Dégradations volontaires de bien et vol	23	*		plombier	*	
3	Menaces avec arme et tentative de vol en réunion	19	*		étudiant		*
4	Vol avec effraction	30	*		artisan	*	
5	Exhibition sexuelle	21	*		employé	*	
6	Infraction à la législation sur les étrangers	24	*		non précisée	*	
7	Infraction à la législation sur les étrangers	29	*		SDF	*	
8	Vol en réunion	20	*		employé	*	
9	Vol en réunion	21	*		charcutier	*	
10	Dégradations volontaires de bien	23	*		non	*	

					précisée		
11	Travail dissimulé	25	*		sans	*	
12	Infraction à la législation sur les armes	20	*		agent de l'Etat	*	
13	Vol en réunion	44	*		chauffeur livreur	*	
14	Violences volontaires en réunion et menaces avec arme	26	*		vendeur	*	
TOTAL		Moyenne de 25 ans	14	0		12	2

1 - la durée de la garde à vue

La répartition des gardes à vue selon leur durée a été la suivante :

<i>Moins de 3 h.</i>	<i>De 3 à 6 h.</i>	<i>De 6 à 12h.</i>	<i>De 12 à 18h.</i>	<i>De 18 à 24h.</i>	<i>+ de 24h.</i>
2	0	5	1	4	2

2 – le droit au silence

Les officiers de police judiciaire rencontrés par les contrôleurs ont précisé que « le droit au silence était systématiquement notifié dès le début de chaque garde à vue mais que cette notification n'avait, dans la quasi-majorité des cas, rien changé aux réponses des personnes gardées à vue, si ce n'est que, acceptant apparemment de s'expliquer, elles peuvent pour un certain nombre d'entre elles se montrer beaucoup moins loquaces au cours des auditions ».

3 – l'avis à la famille :

Il a été demandé par trois des quatorze gardés à vue. La personne à prévenir était respectivement la mère, le frère, un cousin.

Dans chaque procédure, sont mentionnées l'heure à laquelle il a été procédé à la notification des droits et l'heure à laquelle la personne désignée a été avisée.

Les délais dans lesquels les proches ont été avisés sont les suivants : dix heures cinq minutes (PV 2012/002169/, avec mention du numéro de téléphone appelé), quarante-cinq minutes et quarante minutes.

4 – l'avis à l'employeur :

L'avis à l'employeur n'a jamais été demandé. Cette information n'apparaît pas au PV 2012/002243/.

Les officiers de police judiciaire rencontrés par les contrôleurs ont précisé « que beaucoup de personnes gardées à vue n'avaient pas d'emploi ; de plus, celles qui en avaient s'efforçaient d'être discrètes avec leur employeur ».

5 – le recours à l’avocat :

Il a été demandé par quatre des quatorze personnes placées en garde à vue.

La durée de l’entretien est mentionnée à chaque fois : deux personnes ont pu s’entretenir à deux reprises avec l’avocat, la garde à vue ayant été prolongée : pendant huit minutes et trente minutes pour la première ; pendant quinze minutes puis dix minutes pour la seconde ; une autre personne s’est entretenue avec son conseil pendant vingt-sept minutes, la dernière, enfin, pendant douze minutes.

Les contrôleurs ont rencontré un avocat de permanence qui avait été sollicité par deux personnes gardées à vue. Il a expliqué que le barreau avait mis en place une organisation qui permettait aux policiers d’appeler, en cas de besoin, l’ordre, toujours au même numéro et vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Un tableau était établi sous l’autorité du bâtonnier ; le département était divisé en quatre secteurs et pour chacun d’entre eux, trois avocats étaient de permanence.

L’avocat insistait sur le fait que « les fonctionnaires de police étaient, à Versailles, toujours courtois et que les relations entre le barreau et le commissariat étaient considérées comme très bonnes. L’ombre au tableau était la configuration des locaux : un seul local à la fois pour les avocats et les médecins. Il s’ensuivait des attentes non justifiées pour permettre les entretiens » ; c’est ainsi que l’avocat avait eu un premier entretien à 8h30 et sa durée avait été de trente minutes ; libre à 9h, l’avocat était disponible pour le second entretien ; mais ce dernier n’avait pu avoir lieu qu’à partir de 10h20, le local dédié étant réservé pour l’intervention d’un autre avocat puis d’un médecin. « Ce schéma était classique faute de place ».

Les OPJ et l’avocat rencontrés par les enquêteurs ont précisé aux contrôleurs que lorsqu’un « avocat est sollicité, dans la quasi majorité des cas, il a un entretien avec la personne gardée à vue et il assiste à toutes les auditions ».

6 – L’examen médical

Trois des personnes gardées à vue ont fait l’objet d’un examen médical. La première a vu un médecin sans que la durée de la visite soit précisée puis a fait l’objet d’une expertise psychiatrique et psychologique pendant vingt-cinq minutes. Une autre personne a fait l’objet d’un examen médical. La dernière, enfin, dont la garde à vue avait été prolongée, a fait l’objet de trois examens médicaux successivement à 8h15, 11h15 et 0h20. Leur durée n’est pas mentionnée.

Des officiers de police judiciaire rencontrés par les contrôleurs ont expliqué que de 8h à 19h, un médecin de l’unité médico-judiciaire (UMJ) de Versailles se déplaçait pour examiner la personne gardée à vue et que l’examen avait lieu dans un local dédié à cet effet ainsi qu’aux entretiens avec les avocats. Le médecin pouvait arriver dans un délai de quelques minutes à trois heures, en fonction de ses charges.

De 19h à 8h, la personne gardée à vue était conduite à l’unité médico-judiciaire située 50 rue Berthier à Versailles ou au centre hospitalier André Mignot (CHAM), et ce, selon les possibilités d’accueil ; l’attente varie : trois à quatre heures au CHAM et de trente minutes à une heure à l’UMJ.

La personne est transportée par un véhicule de police ou, en cas de nécessité, par un véhicule des pompiers.

Le commissariat n'a pas de défibrillateur.

7 – L'alimentation des personnes gardées à vue

Dans chaque procès-verbal de « notification de déroulement et de fin de garde à vue », avec l'indication de la date et de l'heure, il est fait mention de ce que « l'intéressé a pu s'alimenter » (pour quatre gardés à vue) ou « n'a pu s'alimenter vu le délai trop court » (trois fois) ou « a refusé de s'alimenter » (pour six personnes) ou à la fois alternativement « a pu s'alimenter » et « a refusé de s'alimenter » pour un gardé à vue).

8 – L'interprète

Dans les quatorze procédures examinées, le recours à un interprète a eu lieu deux fois ; une fois pour une personne gardée à vue, de nationalité algérienne, qui ne comprenait pas le français ; il a été fait appel à un interprète en langue arabe. Une seconde fois, pour une personne de nationalité polonaise.

Dans les deux cas, le procès-verbal examiné par les contrôleurs est également signé par l'interprète, présent lors des auditions.

Des officiers de police judiciaire rencontrés par les contrôleurs ont précisé qu'aucun problème ne se posait pour trouver des interprètes sauf pour les langues rares ; en pareil cas, l'audition peut être impossible ; il est rendu compte alors au parquet et il est arrivé que la personne soit remise en liberté faute d'avoir pu être entendue. Ces cas sont tout à fait marginaux.

9 – La suite donnée à la garde à vue

Pour les quatorze personnes de l'échantillon, elle a été la suivante :

Déférées devant un magistrat	Laissées libres, après convocation devant une juridiction ou à charge de déférer à toute convocation de justice ou de police	Laissée libre dans la procédure judiciaire mais conduite au centre de rétention administrative
2	11	1

6.3 Les mineurs

Les contrôleurs ont examiné six procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, établis de janvier à avril 2012 concernant des mineurs.

Les infractions visées étaient les suivantes : violences et vol aggravés (pour deux mineurs), violences aggravées, dégradations volontaires de bien et vol, vol en réunion, enfin, recel de vol et violences volontaires.

L'âge des mineurs était respectivement de quinze ans (pour trois), seize et dix-sept ans (pour deux).

Quatre mineurs étaient de sexe masculin, deux, de sexe féminin.

Tous étaient de nationalité française.

La durée de la garde à vue a été en moyenne de quinze heures quarante-trois minutes, la plus courte étant de trois heures vingt minutes et la plus longue de vingt-sept heures (deux fois). Deux gardes à vue ont été prolongées au-delà de vingt-quatre heures par un magistrat.

Dans les six procédures, la mère a été avisée du placement en garde à vue.

Cinq mineurs ont bénéficié d'au moins un examen médical ; parmi eux, deux, de deux examens médicaux ; un n'a pas souhaité de consultation ; sa mère a pris la même position.

Deux n'ont pas souhaité l'assistance d'un avocat. Trois autres ont sollicité un avocat d'office et ont pu bénéficier de son assistance. Un dernier a désigné nominativement un avocat « mais qui ne s'est pas déplacé » ; il est mentionné dans le procès-verbal : « non volonté d'un avocat d'office en substitution, de la part de l'intéressée et de son civilement responsable ».

Deux mineurs ont « pu s'alimenter ». Un autre a d'abord refusé à deux reprises de s'alimenter (13h20 et 20h25) puis il a accepté (7h). Un autre a fait de même ; il a d'abord refusé à deux reprises de s'alimenter (13h05 et 19h45) puis il a accepté (7h20). Deux, enfin, n'ont pu s'alimenter (« délai trop court »).

A l'issue de la procédure, trois mineurs ont été remis en liberté : pour deux, à charge de déférer à toute convocation de justice et de police et pour l'un, avec la mention : « mis hors de cause dans cette affaire ». Trois autres ont été déférés devant un magistrat : pour deux, au parquet des mineurs de Versailles et pour un, au parquet des mineurs de Paris, en raison de son domicile.

6.4 Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAGE)

Les fonctionnaires en charge de la police technique et scientifique ont expliqué aux contrôleurs qu'ils « ne pouvaient rentrer dans le fichier que des empreintes génétiques prélevées dans le cadre d'affaires diligentées suite à des infractions dont la liste est limitativement établie pour certains crimes et délits et que la base était préétablie par la direction de la police technique et scientifique dont le siège est à Ecully. Si le prélèvement était fait, la réquisition serait rejetée car l'enregistrement est impossible en dehors des infractions prévues ». Les fonctionnaires ont montré aux contrôleurs cette liste et ont précisé que sur le site les enregistrements les plus nombreux concernaient : les vols simples, les dégradations volontaires de biens, les violences, les recels et les escroqueries ».

6.5 L'officier de garde à vue

Les contrôleurs ont rencontré un capitaine de police exerçant entre autres missions celle d'officier de garde à vue. Il a précisé son rôle.

Il prépare les notes de service relatives au fonctionnement du dépôt et au respect des droits ; il a participé à la rédaction de fiches suite à la réforme de la garde à vue. Il suit la bonne livraison des repas avec le bureau du matériel et initie toutes les mesures conservatoires à prendre aux fins de prophylaxie, s'agissant des maladies infectieuses (désinfections) ; il traite de tout problème qui ressort de la mise en œuvre du service : transport, hygiène, éventuellement répartition dans d'autres commissariats en cas de surpopulation des locaux ; pour ce qui concerne les fouilles, il peut être chargé d'enquêtes administratives en cas de survenance de problèmes : cas de disparitions d'objets supposés et de prétendues dégradations. L'officier de garde à vue a remis aux contrôleurs des exemplaires de notes de service ayant comme objet « les mesures de sécurité des personnes gardées à vue », respectivement en date des 26 mai 2009, 13 mai 2011 et 1^{er} juin 2011.

CONCLUSIONS

1. Le four à micro-onde destiné à réchauffer les plats servis aux personnes privées de liberté est d'une extrême saleté (& 3).
2. Les murs et le sol carrelé des couloirs conduisant aux geôles et cellules sont vétustes et sales. Une odeur forte d'urine et de crasse se dégage des systèmes d'évacuation installés dans les couloirs (& 3.1.1 et & 4.1).
3. Les cellules et les geôles sont sales : murs et portes couverts d'inscriptions et parties vitrées totalement opaques du fait de la saleté accumulée. Des papiers et des restes de repas traînent au sol, au moment de la visite (& 3.1.1 ; & 4.1 ; & 4.3).
4. Le lavabo situé à côté des toilettes pour les personnes privées de liberté était bouché depuis plusieurs jours, au moment de la visite. Les WC à la turque, d'un confort très relatif, sont sales et une forte odeur d'urine et d'excréments s'en dégage (& 3.1.2 ; & 4.2).
5. Dans la remise destinée à stocker les couvertures sales, se trouvait, au moment de la visite, une couverture dans un sac en plastique portant la mention « gale ». Du matériel de ménage ainsi que des objets divers y étaient également stockés. Le local est sale et malodorant (& 3.1.3).
6. Dans les cellules inoccupées, au moment de la visite, les couvertures étaient roulées en boule et trainaient par terre ou sur les bancs. Personne ne semblait en charge de les plier et d'en vérifier la propreté avant l'arrivée en cellule d'un nouveau gardé à vue. Ces couvertures sales et roulées en boule dans les cellules étaient données aux personnes à leur arrivée (& 4.1).
7. Seul l'accès à l'eau froide est possible pour les personnes privées de liberté. Dans ces conditions, il est impossible d'imaginer que la personne gardée à vue puisse faire un minimum de toilette pour se présenter devant un magistrat ou un OPJ (& 4.2).
8. Dans les geôles et cellules, seuls des bancs de 0,54m de large permettent aux personnes privées de liberté de se reposer. Les matelas plastifiés, longs de 1,90m, sont un peu plus larges que ces bancs. Les conditions d'hébergement ne permettent donc pas un réel repos (& 4.4).
9. Le registre d'écrou comporte de nombreuses omissions. Il doit être tenu avec plus de rigueur (& 5.1.3).
10. Un seul local est dédié à la fois pour les avocats et les médecins. Il s'ensuit des attentes non justifiées pour les professionnels, d'après ce qui a été rapporté aux contrôleurs (& 6.2.5).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	4
3	Les locaux de garde à vue	7
3.1.1	Les geôles et les cellules.....	8
3.1.2	Les sanitaires	10
3.1.3	Les autres locaux.....	10
4	Les éléments signalés lors de la visite de novembre 2008 pour ce qui concerne les données matérielles	11
4.1	« Les locaux dédiés aux gardes à vue donnent l'impression d'un total abandon : canalisations non adaptées, chauffage insuffisant, ménage non fait, objets divers traînant au sol, vitres sales... ».....	11
4.2	« Les gardés à vue ne bénéficient pas de conditions d'hygiène satisfaisantes (odeurs nauséabondes, saleté des wc, impossibilité de faire la toilette) ».....	13
4.3	« L'éclairage est totalement insuffisant au risque de ne pas permettre aux fonctionnaires de remplir pleinement leur mission de surveillance ».....	13
4.4	« Les cellules ne sont pas adaptées à l'accueil de nuit, aucun lit n'étant prévu pour le repos des personnes gardées à vue ».....	13
4.5	« Aucun bureau dédié aux auditions n'existe, celles-ci se déroulant par défaut dans les bureaux des enquêteurs ».....	13
5	Les éléments signalés lors du contrôle du 13 novembre 2008 pour ce qui concerne les données juridiques	14
5.1.1	Les registres	14
5.1.2	La multiplication des registres	14
	« La multiplication des registres ne constitue pas une garantie ; il conviendrait de centraliser les renseignements d'origines diverses qui alimenteraient un registre unique donnant une vue d'ensemble et non un point partiel ».....	14
5.1.3	La tenue des registres	15
5.1.4	Les opérations de signalisation.....	18
6	Les éléments nouveaux par rapport au contrôle du 13 novembre 2008	19
6.1	Les projets d'aménagement concernant les locaux de garde à vue	19
6.2	L'analyse de quatorze procès-verbaux et la mise en œuvre de la loi du 14 avril 2011 20	
6.3	Les mineurs.....	23
6.4	Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAGE)	24
6.5	L'officier de garde à vue.....	24